

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 580

SOLLICITATION À L'ÉCOLE

Sauf avec la permission écrite de la direction générale, les activités de sollicitation suivantes sont interdites dans les écoles :

1. toute activité menée sur la propriété du Conseil scolaire pendant les heures de classe qui permet à un particulier ou à une entreprise commerciale de l'extérieur de tirer un gain financier des élèves (comme la vente ou la distribution de biens ou de billets contre de l'argent). Cette interdiction ne s'applique pas aux activités parrainées par une école, un conseil d'école, ou une association communautaire, si celles-ci ont reçu l'approbation de la direction d'école;
2. toute activité de financement ou de promotion d'un particulier ou d'un organisme de l'extérieur auxquelles les élèves sont contraints de participer;
3. toute activité de financement ou de promotion d'un particulier ou d'un organisme de l'extérieur, dont la participation des élèves est volontaire, et qui n'a pas reçu l'approbation de la direction d'école;
4. tout programme offert aux élèves pendant les heures de classe à l'école ou ailleurs pour lequel des frais sont exigés. Cette interdiction ne s'applique pas aux programmes organisés à l'échelle du Conseil scolaire et qui ont été approuvés par le Conseil, comme le programme de natation et de sécurité aquatique et le programme de plein air;
5. la remise des listes de noms et d'adresses des enseignants ou des élèves à tout particulier, organisme ou entreprise de l'extérieur.

Référence

Article 27 de la loi scolaire (*School Act*)